



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires
et des entreprises*

**Décision n°PDM 77-001-2014 du
Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration d'un plan de développement de massif du canton de la Chapelle-la-Reine déposée par le Parc Naturel régional du Gâtinais français reçue complète le 30 janvier 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France et la réponse en date du 12 février 2014 ;

Considérant que les stratégies locales de développement forestier définies par l'article L.123-1 du code forestier peuvent prendre la dénomination de « plan de développement de massif » ;

Considérant que les stratégies locales de développement forestier ne font pas partie des plans, schémas, programmes et autres documents de planifications soumis à évaluation des incidences Natura 2000, que ce soit au titre de la liste nationale établie à l'article R414-19 du code de l'environnement ou au titre des listes locales fixées par les arrêtés n°02001/DDT/SEPR/110 du 10 avril 2011 (modifié par l'arrêté n°2012/DDT/SEPR/607) et n°2012/DDT/SEPR/608 du 15 octobre 2012, et qu'à ce titre, le plan de développement de massif n'est pas concerné par la rubrique R.122-17 I, 14° mais par la rubrique R.122-14 II, 3° du code de l'environnement ;

Considérant que la demande effectuée relève donc de l'examen au cas par cas des plans et programmes telle que définie à l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de plan de développement de massif s'étend sur 2 295 ha sur 10 communes du canton de la Chapelle-la-Reine ;

Considérant que le territoire concerné, dont la sensibilité environnementale est établie par l'existence de sites classés, sites inscrits, monuments historiques et sites Natura 2000, représente 2 174 ha de forêt privée et 121 ha de forêts et marais communaux ;

Considérant que le projet de plan de développement de massif prévoit principalement des actions de communication, de sensibilisation et de formation, visant à mener des actions en faveur de la dynamisation de la gestion forestière ;

Considérant que l'action 2 relative à l'amélioration des conditions de mobilisation des bois prévoit la réalisation d'un schéma de desserte forestière dont la mise en œuvre, si elle est effective, visera à utiliser au maximum le réseau existant (restauration et adaptation), et que les éventuels travaux feront l'objet, le cas échéant, d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ou d'autorisations spécifiques au titre des sites classés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan de développement de massif n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de plan de développement de massif du canton de la Chapelle-la-Reine **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le **24 MARS 2014**

~~La Préfète,~~
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Madame la Préfète de Seine-et-Marne
Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2